

Loi

Générale

modern

Loi n° 160/AN/85/1ère modifiant la loi n° 148/AN/80 du 5 novembre 1980 portant création et statuts du Port Autonome International de Djibouti.

n° 160/AN/85/1ère

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 juin 1985

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1985

Date du numéro
30 juin 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR :
VU Les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041/ PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la loi n°148/AN/80 du 5 novembre 1980 portant création et statut du Port autonome international de Djibouti complétée par la loi 23 /AN / 83/ 1 re L du 3 février 1983.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Le texte de l'article 12 de la loi n° 148/AN /80 du 5 novembre 1980 est annulé et remplacé par le texte suivant : Services Principaux Le port comprend les services principaux suivants

- le service administratif et financier – le service commercial – le service d'études et de statistiques – le service exploitation – le service capitainerie – le service infrastructure et ateliers – le service de la gestion du terminal à conteneurs. Le Port autonome international de Djibouti dispose d'une agence comptable.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti. Elle sera applicable à compter du 1er avril 1985.

Le Président de la République HASSAN GOULED APTIDON.